

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 QUIMPER

QUIMPER, le 11 SEP. 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Communauté C. du Pays des Abers

58 av Waltenhofen
Maison du lac
29860 Plabennec

Références : ENV-D-23.0373
Code AIOT : 0005516136

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2023 de la plateforme d'entreposage et de broyage de déchets verts implantée au lieu-dit Keralias à Kersaint-Plabennec pour laquelle la Communauté de communes du Pays des Abers est autorisée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les installations d'entreposage et de broyage de déchets verts situées au lieu-dit Keralias sur le territoire de la commune de Kersaint-Plabennec et exploitées par la communauté de communes du Pays des Abers ont bénéficié d'un récépissé de déclaration en date du 20 août 2001 au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées. Ce récépissé faisait suite à la déclaration transmise le 29 novembre 2000.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement introduites par les décrets ministériels n° 2010-369 du 13/04/10 et n° 2012-384 du 20 mars 2012, l'exploitant a demandé à Monsieur le préfet de bénéficier de l'antériorité pour les rubriques 2710-2 et 2791 sous le régime de l'autorisation. Par bordereau en date du 29 août 2013, l'inspection des installations classées a proposé à monsieur le Préfet d'acter auprès de la collectivité le nouveau classement des installations.

Le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a supprimé le régime d'autorisation pour la rubrique 2710-2, les installations relevant de ce régime auparavant passant alors sous le régime de l'enregistrement. En outre, il a créé la rubrique 2794 « installation de broyage de déchets végétaux non dangereux ». Compte tenu des niveaux d'activités déclarés par l'exploitant en 2013, les activités de broyage exercées sur le site relèvent désormais du régime de l'enregistrement au titre de cette rubrique. Le classement au titre de la rubrique 2791 n'a plus lieu d'être, le classement au titre de la rubrique 2794 s'y substituant.

Le 17 mai 2018, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection des installations. Cette dernière avait mis en évidence un certain nombre d'écarts et avait conduit l'inspection à proposer un arrêté préfectoral complémentaire de prescriptions afin de mieux encadrer les activités. Dans le cadre des réponses à apporter suite aux constats réalisés, l'exploitant a transmis, par courrier du 10 juillet 2018 les actions correctives qu'il comptait mettre en œuvre et avait fait part de la nécessité de planifier sur plusieurs années la mise aux normes des différentes déchèteries dont il avait la charge. Ainsi, il s'engageait sur la réalisation de travaux en conformité de la déchèterie de Plabennec dès 2021, ceci permettant la fermeture de l'installation d'entreposage et de broyage de déchets verts de Kersaint-Plabennec, objet de la présente inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de communes du Pays des Abers
- Keralias 29860 Kersaint-Plabennec
- Code AIOT : 0005516136
- Régime : Enregistrement

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise à l'arrêt des activités

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification Cessation activités	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-45-25	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les activités relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'exploitant est autorisées ne sont plus exercées sur

le site. Il lui appartient de notifier l'arrêt de ces activités à la préfecture et de mettre en oeuvre les dispositions réglementaires prévues par le code de l'environnement en matière de cessation d'activité afin de prévenir tout risque futur pour l'environnement et les personnes liées aux activités passées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification Cessation activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation activités
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : Il a été constaté que le site est clôturé. Le portail d'entrée est cadenassé. La zone d'entreposage et de broyage de déchets verts sert de zone de stockage de conteneurs neufs destinés à la collecte des ordures ménagères et à la collecte sélective. Il ne demeure sur site aucun stockage de déchets verts. Les informations destinées aux usagers de l'ancienne déchèterie n'apparaissent plus à l'entrée du site.



Sur le site, l'exploitant a manifestement cessé les activités relevant de la nomenclature des installations classées pour lesquelles il bénéficie d'une autorisation préfectorale.

En conséquence de quoi, il lui appartient, conformément aux dispositions de l'article R512-46-25 du code de l'environnement, de notifier au préfet la date d'arrêt définitif des activités. Après notification de la cessation d'activité, il sera nécessaire de faire application des dispositions prévues aux articles R512-46-25 à R 512-46-27 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

